



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l’Autorité chargée de
l’examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d’une plateforme de distribution
dite “du dernier kilomètre” »
sur la commune de Clermont-Ferrand
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2994

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2994, déposée complète par la société anonyme MONTEA SA le 29 avril 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 11 et 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une plateforme de distribution intégrant un parking de type « silo », sur la commune de Clermont-Ferrand (63) ;

Considérant que le projet comprend la création, sur une emprise totale de 5,3 ha environ, des principaux éléments suivants :

- un bâtiment destiné à une activité de messagerie, d'une emprise au sol de 8 000 m² environ (dont 2 200 m² sous auvent) ;
- un bâtiment sur trois niveaux accueillant un parking « silo » de 426 places pour véhicules utilitaires et légers, d'une emprise au sol de 9 000 m² environ, la hauteur n'est pas précisée ;
- environ 1,57 ha d'espaces extérieurs imperméabilisés : voiries, aires d'attentes pour véhicules utilitaires légers, parking pour les véhicules légers, cour pour les poids lourds ;
- deux bassins de gestion et d'infiltration des eaux pluviales, d'une surface d'environ 1 500 m² ;
- environ 1,67 ha d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 39. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement visant les « *travaux et constructions qui créent [...] une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²* » ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucune rubrique de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet, bien que situé dans un secteur à urbaniser et au voisinage d'autres activités logistiques, industrielles et commerciales, il induit l'urbanisation des surfaces concernées par son emprise, actuellement exploitées pour une production agricole ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier si le maître d'ouvrage a examiné des solutions de substitution raisonnables en termes de localisation afin de rationaliser la consommation d'espace, en particulier sur des terrains déjà urbanisés, le SCoT du Grand Clermont préconisant à l'échelle des pôles commerciaux de requalifier prioritairement les zones existantes en réutilisant les locaux inoccupés, réhabilitant les friches urbaines, privilégier les zones déjà desservies par les transports collectifs ;

Considérant que la partie nord de l'emprise du projet est située dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide identifiée au niveau départemental et qu'une étude des sols et de la flore locale permettra au maître d'ouvrage de préciser la localisation des zones humides à l'échelle du projet et, si nécessaire, de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation, de l'imperméabilisation des sols par le projet ;

Considérant que la consommation énergétique du projet n'est pas étudiée et que le formulaire ne propose pas de mesures permettant de réduire celle-ci et de tenir compte des orientations nationales et régionales en termes de transition énergétique (installation de panneaux photovoltaïque en toiture, par exemple) ;

Considérant que même si les émissions de polluants atmosphériques dues aux déplacements motorisés engendrés par le projet (estimés à 718 mouvements par jour en moyenne) sont considérées comme négligeables au regard de l'ensemble des émissions atmosphériques recensées annuellement sur le territoire de la métropole clermontoise, des mesures permettant de réduire celles-ci en optimisant les flux nécessitent d'être étudiées au regard des objectifs de protection de l'atmosphère et de la qualité de l'air ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une plateforme de distribution dite « du dernier kilomètre » sur la commune de Clermont-Ferrand (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une plateforme de distribution dite « du dernier kilomètre » sur la commune de Clermont-Ferrand (63), objet de la demande enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-2994 présentée par la société anonyme MONTEA SA, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 juin 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03